



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 du 6 janvier 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans l'arrêté.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 janvier 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 6 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans l'arrêté.

RAA spécial N° 1 du 6 janvier 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-267 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé - commune d'Angers
- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-268 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune d'Avrillé
- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-269 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de Beaucouzé
- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-270 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé - commune de Bouchemaine
- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-271 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé - commune de Montreuil-Juigné
- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-272 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé - commune de Saint-Barthélémy d'Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-273 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé - commune de Sainte Gemmes sur Loire
- Arrêté DIDD-BPEF N° 2020-274 du 22 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de Trélazé

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSAUMUR-INTERCO-2021-01 N° 2021-01 du 4 janvier 2021 modifiant les statuts du SIUP de Cizay-la-Madeleine et Courchamps

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV N° 2020-16 du 18 décembre 2020 déclassant du domaine public de l'État un bien immobilier à Angers
- Arrêté DDT49-SEEB-CVB N° 2020-51 du 4 janvier 2021 portant autorisation à M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat Maine-et-Loire Habitat à déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de réhabilitation de deux bâtiments collectifs, résidences 6, 7, 9, 11, 12 et 14 rue Alfred Chambret à Chalonnes-sur-Loire (49290)
- Arrêté DDT-SEA-UFAC N° 2021-001 du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté DDT-SEA-UFAC N° 2019-006 du 30 août 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP890848039 du 4 décembre 2020 de l'organisme de services à la personne BIREE Axel
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP890646490 du 8 décembre 2020 de l'organisme de services à la personne HOUBEN Mathilde
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP833662364 du 16 décembre 2020 de l'organisme de services à la personne GRIMAULT Maxime

I - ARRÊTÉS

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 267
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé**

Commune d'Angers

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : ANGERS

Code INSEE : 49007

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	0,032	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 200	25	200	0,147	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 250	16	250	0,086	ENTERRÉ	30	5	5
GRDF MPC 300	16	300	0,501	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	Gasnier 25/16	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 300	16	300	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Angers.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune d'Angers, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Angers Loire Métropole ou la mairie d'Angers

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 268

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Avrillé

**Le Préfet de Maine-et-Loire
-Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°366 du 29 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune d'Avrillé ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : AVRILLÉ

Code INSEE : 49015

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP3
DN200-1969-1981-GREZ- NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	2.468	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1969-BRT AVRILLE	67,7	200	0,601	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1969-1981-GREZ- NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	0,818	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / livraison	AVRILLÉ	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

**CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE
DISTRIBUTEUR :**

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 50	25	50	0,033	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 80	25	80	0,076	ENTERRÉ	10	5	5

GRDF MPC 100	25	100	0,245	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 200	25	200	4,925	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	TERNIERES	20	5	5
Distribution publique	ZI AVRILLE	20	5	5
Distribution publique	18 JUIN 40	20	5	5
Poste Client	SIPSY			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°366 du 29 août 2016 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune d'Avrillé, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°366 du 29 août 2016 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune d'Avrillé.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune d'Avrillé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Angers Loire Métropole ou la mairie d'Avrillé

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 269
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Beaucouzé

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°368 du 29 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Beaucouzé ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Beaucouzé

Code INSEE : 49020

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP3
DN200-1969-1981-GREZ- NEUVILLE BEAUCOUZE	67,7	200	0,861	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	BEAUCOUZE	120	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

**CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE
DISTRIBUTEUR :**

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	4,51	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	BOURG DE PAILLE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°368 du 29 août 2016 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de

transport de la société GRTgaz sur la commune de Beaucouzé, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°368 du 29 août 2016 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Beaucouzé.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Beaucouzé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Angers Loire Métropole ou la mairie de Beaucouzé

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 270
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé**

Commune de Bouchemaine

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BOUCHEMAINE

Code INSEE : 49035

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 250	16	250	1,949	ENTERRÉ	30	5	5
GRDF MPC 300	16	300	0,657	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Bouchemaine.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Bouchemaine, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Bouchemaine*

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 271
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé**

Commune de Montreuil-Juigné

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MONTREUIL-JUIGNÉ

Code INSEE : 49214

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 50	25	50	0,120	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 80	25	80	0,311	ENTERRÉ	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	EUROPE	20	5	5
Poste client	CEGEDUR	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 80	25	80	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 200	25	200	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Montreuil-Juigné.

Article 6 :

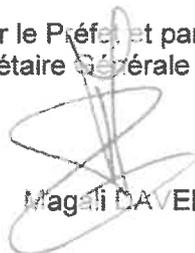
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Montreuil-Juigné, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Montreuil-Juigné*

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 272
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé**

Commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

Code INSEE : 49267

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	0,62	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Angers Loire Métropole ou la mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 273
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé**

Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

Code INSEE : 49278

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 250	16	250	3,99	ENTERRÉ	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Maine-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Angers Loire Métropole ou la mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire

ARRÊTÉ DIDD – 2020 N° 274
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Trélazé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n°393 du 29 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Trélazé ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de Maine-et-Loire – version 2 en date du 6 septembre 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er

juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TRÉLAZÉ

Code INSEE : 49353

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP3
DN250-1997-MAZE TRELAZE	67,7	250	1,338	ENTERRÉ	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Coupure / Livraison	TRELAZE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF
6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	5,217	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

Ouvrages ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 300	16	300	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°393 du 29 août 2016 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de Trélazé, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté DIDD/BPEF/2016 n°393 du 29 août 2016 est abrogé.

Article 6 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire et adressé au maire de la commune de Trélazé.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le président d'Angers Loire Métropole, le maire de la commune de Trélazé, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de Maine-et-Loire*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- *Angers Loire Métropole ou la mairie de Trélazé*

Arrêté N° SPSAUMUR/INTERCO/2021/01 (SP n°2021-01)
Portant modification des statuts
du SIUP de Cizay-la-Madeleine et Courchamps

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 et L. 5212 et suivants ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-042 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-251 du 27 novembre 1992 portant création du syndicat intercommunal unité pédagogique de Cizay-la-Madeleine et Courchamps ;

Vu la délibération du 23 septembre 2020 par laquelle le conseil syndical sollicite la révision de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres en faveur du changement de statuts :

- Cizay-la-Madeleine, le 07 décembre 2020 ;
- Courchamps, avis réputé favorable le 03 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 92-251 du 27 novembre 1992 modifié susvisé est modifié comme suit :

les statuts du syndicat intercommunal unité pédagogique de Cizay-la-Madeleine et Courchamps sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté et au moment de sa publication.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le trésorier du centre des finances publiques de Saumur.

Article 3 :

Messieurs le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances Publiques, le président de la communauté de communes, Madame et Monsieur les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 4 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saumur,


Samuel GESRET

STATUTS du SIUP de Cizay-la-Madeleine et Courchamps

Unité Pédagogique Cizay-la-Madeleine – Courchamps (UP Cizay-Courchamps)

Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Durée

Article 4 Siège de l'établissement

Article 5 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Chapitre 2 Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 Comité syndical

Article 7 Bureau syndical

Article 8 Commissions

Article 9 Attributions du Comité syndical

Article 10 Attributions du bureau

Article 11 Attributions du président

Article 12 Attributions du vice-président

Chapitre 3 Dispositions financières et comptables

Article 13 Budget

Article 14 Clé de répartition

Article 15 Comptable

Chapitre 4 Dispositions diverses

Article 16 Règlement intérieur

Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), et en application des articles L5212.1 et suivants, il est constitué un syndicat à vocation pédagogique dénommé Unité Pédagogique Cizay-la-Madeleine – Courchamps.

Adhèrent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Commune de Cizay-la-Madeleine

La Commune de Courchamps

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

- L'accompagnement des enfants le matin et le soir lors du transport scolaire ;
- La gestion de la restauration scolaire ;
- La gestion du matériel pédagogique et scolaire (tables, chaises, étagère et autre mobilier, matériel de sieste . . .) ;
- L'organisation du temps de pause méridien ;
- Le ménage des locaux scolaires ;
- La gestion et l'encadrement du personnel de l'UP Cizay-Courchamps ;
- La gestion et l'entretien du bâtiment préfabriqué acheté en commun par les communes de Cizay-la-Madeleine et de Courchamps ;

L'ensemble des locaux en propriété propre de chaque commune leur reste acquis. Chaque commune a à sa charge la maintenance de ces locaux pour les murs, la toiture, les huisseries, les volets, les stores, le chauffage, les luminaires et l'assainissement. Les dispositifs de sécurité inhérente à un établissement recevant du public (ERP) sont également à la charge des propriétaires des locaux.

Les extérieurs (cours et espaces verts) sont à la charge des communes concernées.

Article 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège de l'établissement

Le siège de l'établissement est établi à la mairie de Cizay-la-Madeleine place de l'église, Cizay-la-Madeleine

Article 5 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation de ses missions, le Syndicat et tout ou partie de ses membres peuvent conclure toutes conventions permettant l'exercice de la mission dévolue au syndicat.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

L'Unité Pédagogique Cizay-la-Madeleine - Courchamps est administrée par un bureau placé sous la présidence de son Président. Le comité est composé de 8 membres titulaires et 8 membres remplaçants à raison de 4 titulaires et 4 suppléants par commune.

Le quorum n'est atteint pour prendre des décisions que si la moitié au moins des délégués est présent. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Les conseillers municipaux des communes membres non délégués sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical avant chaque réunion du comité syndical, ainsi que du compte-rendu des réunions. Les convocations comme les compte-rendus sont transmis de manière dématérialisée. Ces documents sont également consultables à la mairie de Cizay-la-Madeleine et à la mairie de Courchamps par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 7 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement un bureau composé d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e). Le bureau syndical est désigné pour une durée n'excédant pas la mi-mandat municipal.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut à tout moment créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur fonctionnement et organisation est fixée par délibération du comité syndical.

Article 9 : Attributions du Comité syndical

Les attributions du comité syndical sont, lors de séances publiques de notamment :

- Voter le budget et les participations des adhérents ;
- Approuver le compte administratif ;
- Proposer l'intégration de nouveaux membres ;
- Approuver le règlement intérieur ;
- Décider des délégations confiées au bureau ;
- Prendre des décisions en matière de gestion du personnel ;

Article 10 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat.

Article 11 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Ses principales missions sont de:

- convoquer les séances du comité syndical et du bureau ;
- Diriger les débats et contrôler les votes ;
- Préparer le budget ;
- Préparer et exécuter les délibérations du comité syndical ;
- Gérer les biens du syndicat ;
- Ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes du syndicat ;

- Déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ;
- Représenter le syndicat en justice ;

Article 12 : Attributions du vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absences ou d'empêchement.

Chapitre 3 Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget

L'Unité Pédagogique Cizay-la-Madeleine – Courchamps pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des redevances et tarifs ;
- Le produit des legs et dons ;

Article 14 : Clé de répartition

La répartition des dépenses du budget du syndicat s'effectue dans les conditions définies ci-après :

- 33% du budget est répartie à parts égales entre les 2 communes ;
- 33% du budget est calculé selon du nombre d'élèves de chaque commune ;
- 34% du budget est calculé selon le potentiel fiscal de chaque commune ;

La répartition peut être révisée annuellement par le conseil d'administration lors du vote du budget.

Pour les communes non adhérentes au syndicat, une participation aux frais est demandée par élève scolarisé.

Pour un investissement immobilier, la clé de répartition spécifique à cet achat fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Article 15 : Comptable

Le comptable assignataire est le comptable public du service de gestion comptable de Saumur.

Chapitre 4 Dispositions diverses

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux fixe les modalités de fonctionnement du syndicat.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral n° 2020-016

portant déclassement du domaine public de l'État et remis au service des Domaines d'un ensemble immobilier situé à Angers

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Maritime,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2141-1 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le courrier du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 21 décembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est déclaré déclassé du domaine public de l'État un ensemble immobilier cadastré BK 236 d'une superficie de 3 500 m², situé 2 bis avenue du Général Foy à Angers.

Article 2 :

L'ensemble immobilier cité à l'article 1, déclaré inutile au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie depuis le 21 décembre 2012, est remis au service des Domaines pour aliénation.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Angers, le 18 décembre 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ORY', written over a diagonal line that extends from the bottom right towards the center.

Pierre ORY



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2020 - 51

portant autorisation à Monsieur le Directeur Général de l'office public de l'habitat Maine et Loire Habitat à déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de réhabilitation de deux bâtiments collectifs, résidences 6, 7, 9, 11, 12 et 14 rue Alfred Chambret à Chalonnes-sur-Loire (49290).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Directeur Général de l'office public de l'habitat Maine et Loire Habitat, reçue le 08 décembre 2020,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du 14 décembre 2020 au 30 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), en raison de travaux de réhabilitation de deux bâtiments collectifs rue Alfred Chambret à Chalonnes-sur-Loire (49),

Considérant que le nombre de nids occupés détruits est inférieur à vingt (20),

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* du 1^{er} avril au 15 septembre,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle pour les bâtiments situés aux 12 et 14 rue Chambret,

Considérant que des protections sur les bâtiments du 6, 7, 9 et 11 rue Chambret seront installées pour éviter que les hirondelles ne se réinstallent et que de ce fait la destruction d'individus est nulle,

Considérant que le projet de travaux de réhabilitation de 56 logements à Chalonnes-sur-Loire répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Directeur Général de l'office public de l'habitat Maine et Loire Habitat dont le siège est situé au 11 rue du Clon, 49001 Angers cedex 01.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de réhabilitation, avec remplacement des menuiseries et réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur, de deux bâtiments de 56 logements à Chalonnes-sur-Loire (49290), l'office public de l'habitat Maine et Loire Habitat est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces d'oiseaux protégées l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021.

Article 4 – Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage procédera à l'installation de 29 nichoirs doubles artificiels (soit 58 nids artificiels) sous le débord de toit, en remplacement de 23 nids détruits.

Dans un premier temps, 11 nichoirs doubles devront être installés sur la façade du bâtiment du 12 rue Chambret et 1 sur la façade du bâtiment du 14 rue Chambret (soit 24 nids).

Ces nichoirs artificiels seront installés à la fin des travaux sur ces 2 bâtiments et dans tous les cas avant le 1^{er} avril 2021.

Ensuite courant 2021, il sera procédé à la pose des 17 autres nichoirs doubles à l'avancement des travaux. Ceux-ci seront répartis sur l'ensemble des autres bâtiments, sur les façades accueillants déjà des nids, à savoir :

- 14 nichoirs doubles sur la façade du 6, 7 et 9 rue Chambret
- 3 nichoirs doubles sur la façade du 11 rue Chambret

Tous les nichoirs artificiels seront posés sous le rebord de toit,

Une planchette de bois sera installée à environ 15 cm sous les nids. Elle sera nettoyée tous les ans en hiver.

L'installation d'un nichoir triple à Moineau domestique sous l'avancée de toit du bâtiment situé au 11 rue Chambret, afin d'éviter et limiter l'installation de cette espèce dans les nichoirs à Hirondelle de fenêtre, devra être effectué.

Une information des locataires devra être réalisée sur les précautions prises pour préserver la colonie d'Hirondelle de fenêtre.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée et de l'accompagnement du maître d'ouvrage par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

Un suivi annuel de l'occupation du nid artificiel (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2021

Article 7 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de

l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

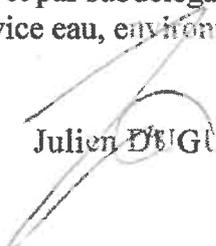
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur Général de l'office public de l'habitat Maine et Loire Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04 janvier 2021

Pour le Préfet par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt


Julien D'UGUEZ



Arrêté DDT/SEA/UFAC/2021/001
modifiant l'arrêté DDT/SEA/UFAC/2019/006 du 30 août 2019
désignant les organismes agréés pour effectuer
les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite maritime,

Vu le décret n°2019-556 du 4 juin 2019 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté,

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 6 du 30 août 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole ainsi que les experts habilités pour la réalisation d'expertises dans le cadre de ces missions,

Vu le courrier du 5 octobre 2020 de l'organisme CERFRANCE demandant le retrait de deux experts et l'habilitation de quatre experts supplémentaires,

Vu le courriel du 30 novembre 2020 de l'organisme AS49 demandant le remplacement d'un expert,

Vu le courriel du 3 novembre 2020 de l'organisme AFOCG demandant l'habilitation d'un expert supplémentaire,

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26 octobre 2020 prévoit la possibilité d'actualiser la liste des experts habilités pour l'ensemble des organismes,

Considérant que les organismes CERFRANCE, AS49 et AFOCG ont désigné de nouveaux experts,

Considérant que de ce fait, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 6 susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des experts habilités à réaliser des expertises dans le cadre de l'audit global et annexée à l'arrêté préfectoral APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 6 du 30 août 2019 susvisé est modifiée comme suit :

- Retrait de Monsieur Gilles BERTHELEME et Monsieur Jean-François PELLETIER, salariés de l'organisme CERFRANCE ;
- Ajout de Monsieur Gilles DESMAISONS, Monsieur Jérémy LEDUC, Madame Nadège LEFORT et Madame Marlène PECOT, salariés de l'organisme CERFRANCE ;
- Remplacement de Madame Anne-Lise HUMEAU par Monsieur Fabien CORNU, salarié de l'organisme AS49 ;
- Ajout de Madame Armelle BESCHER CRUARD, salariée de l'organisme AFOCG.

Article 2 :

Pour chaque structure, la liste des experts salariés retenus habilités pour la réalisation d'expertises dans le cadre de l'audit global, ainsi que pour leur présentation au Comité d'orientation Réagir49, et la liste des experts non salariés retenus pour accompagner à la réalisation de ces mêmes audits figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 5 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



ANNEXE 1

**Liste des experts habilités à effectuer ou à participer à un audit global
de l'exploitation agricole dans le département de Maine-et-Loire**

Nom - Prénom	Organisme
CAILLEAU Joseph	Chambre régionale d'agriculture des Pays-de-la-Loire
CHEVALIER Guillaume	
KOHSER Élise	
BOUCHEREAU Nicolas	
JOUANNEAU Guillaume	
PETIOT Camille	
PETITEAU Christian	
GILLIER Manon	
GIRAUD Marine	S.O.S. Solidarité Paysans de Maine-et-Loire
PAGERIT Jean-Luc*	
BRIN André*	
COTTINEAU Daniel*	
ROULLIER Henri*	
JOBARD Jean-Paul	Centre de Gestion Agricole de l'Ouest (CEGAO)
COUSQUER Jérôme	
DILE Jean-René	AS 49 Association de gestion et de comptabilité
RENOU Cécile	
CHESNEAU Christophe	
DILE Maurice	
CORNU Fabien	
GAUDICHEAU Ludovic	
COURRILLAUD Mélanie	
FOUGERAY Romaric	

Nom - Prénom	Organisme
BREBION Christine	AFOCG Association de gestion et de comptabilité
BESCHER CRUARD Armelle	
MOLLE Vincent	
DESMAISONS Gilles	CERFRANCE Maine-et-Loire
BOVE Mathilde	
CAREIL Jean-Paul	
DURAND Gwenaëlle	
LEDUC Jérémy	
PERDRIEAU Élise	
PIERRE Laurent	
PIONNIER Véronique	
TUFFREAU Vivien	
VITRE Olivier	
LEFORT Nadège	
PECOT Marlène	
GAUTHIER Audrey	COGEDIS
PIAUMIER Damien	

* experts non salariés

II - AUTRES



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire**

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890848039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **21 novembre 2020** par Monsieur Axel BIREE en qualité de Directeur, pour l'organisme **BIREE Axel** dont l'établissement principal est situé 1 avenue Georges Pompidou, 49400 SAINT HILAIRE SAINT FLORENT et enregistré sous le N° **SAP890848039** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE DIRECTORAT GÉNÉRAL
DES ENTREPRISES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890646490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **22 novembre 2020** par Madame Mathilde HOUBEN en qualité de responsable, pour l'organisme **HOUBEN Mathilde** dont l'établissement principal est situé 20 route d'Angers, 49250 BEAUFORT EN VALLEE et enregistré sous le N° **SAP890646490** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833662364**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **10 décembre 2020** par Monsieur Maxime GRIMAULT en qualité de Responsable, pour l'organisme **GRIMAULT Maxime (Haltère-ego)** dont l'établissement principal est situé 17 rue Henry Gréville, 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP833662364** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

